

Gouvernement du Québec

## Décret 1179-2000, 4 octobre 2000

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec  
par Nasdaq  
(2000, c. 28)

### Nasdaq

#### — Exercice des activités de bourse au Québec

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (2000, c. 28), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les dispositions pour assurer la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Règlement sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq

Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec  
par Nasdaq  
(2000, c. 28, a. 9)

1. Les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et des règlements pris pour son exécution applicables aux émetteurs assujettis ne s'appliquent pas à un émetteur dont les actions sont admises à la négociation par l'entremise des systèmes de The Nasdaq Stock Market, Inc. sauf s'il existe tout autre motif qui fait en sorte que cet émetteur doit être un émetteur assujetti au Québec en vertu de cette loi et des règlements pris pour son exécution.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2000.

34945

Gouvernement du Québec

## Décret 1192-2000, 4 octobre 2000

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux  
(L.R.Q., c. M-19.2)

### Ministère de la Santé et des Services sociaux

#### — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que la ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux\*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « de transférer, céder ou transporter » par les mots « d'hypothéquer ou de céder »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° le directeur général de la Direction générale des services à la population;

2° le directeur général adjoint de cette direction;

3° le directeur de la Direction des investissements et du partenariat;

4° le chef du Service des investissements et du financement;

5° M. Jean Turcotte, de la Direction des investissements et du partenariat;

6° le directeur de la Direction du soutien au réseau;

7° M. Charles Hardy, de la Direction du soutien au réseau. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 Le directeur général de la Direction générale du financement, du suivi budgétaire et des technologies de l'information est autorisé à signer l'autorisation d'un emprunt fait par un établissement public pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement, conformément

à l'article 13 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (2000, c. 17). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34946

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Arpenteurs-géomètres

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre  
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, sans modification, à sa séance du 28 septembre 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

---

\* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n° 420-93 du 24 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 510-97 du 16 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.